

## ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 42

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 2

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« et, le cas échéant, le coefficient mentionnés au deuxième alinéa du III sont corrigés »

les mots :

« ou le coefficient mentionné au deuxième alinéa du III est corrigé »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit une correction du rapport et du coefficient en fonction des stipulations des conventions collectives.

Or, dans le secteur du travail temporaire, l'indemnité compensatrice de congés payés est versée en vertu de dispositions légales (article L. 1251-19 du code du travail) et non conventionnelles.

Le présent amendement vise à permettre la correction du rapport et du coefficient lorsque des dispositions légales prévoient le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés ou le paiement mutualisé des congés et des charges sur les indemnités de congés.

Il procède également à une modification rédactionnelle.